

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie, des Finances
et de la souveraineté industrielle et
numérique

Arrêté du **XX YY** 2024 relatif à l'information des consommateurs sur le prix des produits dont la quantité a diminué

Numéro NOR :

Publics concernés : Distributeurs du secteur de la distribution à prédominance alimentaire pour les magasins de plus de 400 mètres carrés.

Objet : Information des consommateurs à l'intérieur des magasins sur les prix des produits de grande consommation à quantité constante qui ont subi une modification de poids ou de volume à la baisse.

Entrée en vigueur : Le premier jour du mois suivant celui de la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Française

Notice : En sus des informations légales sur les prix en vigueur, cet arrêté prévoit pour les produits de grande consommation préemballés à quantité nominale constante qui ont subi une modification de poids ou de volume à la baisse une obligation spécifique d'information des consommateurs par les principaux acteurs de la distribution de détail à prédominance alimentaire portant sur l'indication de la diminution de la quantité vendue et l'évolution à la hausse du prix du produit ramené à l'unité de mesure. Sont donc concernés en pratique les denrées alimentaires et les produits non alimentaires qui sont commercialisés dans une quantité (poids, volume) constante. Ne sont pas concernés les denrées alimentaires préemballées à quantité variable et les denrées alimentaires non préemballées (vrac).

Les manquements aux dispositions de cet arrêté, pris en application de l'article L. 112-1 du code de la consommation, seront passibles d'une amende administrative dont le montant pourra atteindre 3 000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale. En outre, les agents de la Direction générale de concurrence, de la concurrence et de la répression des fraudes pourront utiliser, pour faire cesser ces manquements, les pouvoirs de police administrative (injonction) qui leur sont octroyés par l'article L. 521-1 du code de la consommation. En outre, ces décisions pourront faire l'objet d'une mesure de publicité aux frais des professionnels, en application de l'article L. 521-2 de ce code.

Références : le présent arrêté est pris en application de l'article L. 112-1 du code de la consommation.

Le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances, et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des PME, du commerce, de l'artisanat et du tourisme,

Vu la Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 112-1 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 1999 relatif à la publicité, à l'égard du consommateur, des prix de vente à l'unité de mesure de certains produits préemballés

Vu la notification no .../.../F adressée le (date) à la Commission européenne [et la réponse du (date) de cette dernière]

Le Conseil national de la consommation consulté,

Arrêtent :

Article 1^{er}

I. Les dispositions du présent article sont applicables aux entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales opérant dans le secteur de la distribution des produits de grande consommation définis à l'article L. 441-4 du code de commerce qui exploitent, directement ou indirectement, un magasin dont la surface de vente est supérieure à 400 mètres carrés.

II. Lorsqu'ils proposent à la vente un produit de grande consommation préemballé à quantité nominale constante dont la quantité a été réduite et qui se traduit par une hausse du prix ramené à l'unité de mesure, les distributeurs mentionnés au I indiquent, en sus des informations légales sur les prix en vigueur, directement sur l'emballage ou sur une étiquette attachée ou placée à proximité de ce produit, de façon visible, lisible et dans une même taille de caractères que celle utilisée pour l'indication du prix unitaire du produit, la mention suivante, à l'exclusion de toute autre :

« Pour ce produit, la quantité vendue est passée de X à Y et son prix au (préciser l'unité de mesure concernée) a augmenté de ...% ou ...€ »

Les deux valeurs X et Y sont exprimées, selon le cas, en poids ou en volume. L'unité de mesure est indiquée conformément au deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 16 novembre 1999.

III. L'obligation d'information prévue au II s'applique pendant un délai de 3 mois à compter de la date de la mise en vente du produit dans sa quantité réduite.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au Journal officiel de la République Française.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République Française.

Le ministre de l'économie, des finances,
et de la Souveraineté industrielle et numérique

Bruno LE MAIRE

La ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances, et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des PME, du commerce, de l'artisanat et du tourisme

Olivia GRÉGOIRE